

après de la Commission militaire mixte quadripartite devront, à tous les échelons, continuer temporairement à fonctionner ensemble en tant que Commission militaire mixte bipartite provisoire et à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les échelons jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle.

#### ARTICLE 13

Conformément au principe de l'unanimité, les Commissions militaires mixtes n'ont pas de président et les réunions sont convoquées à la demande de l'un quelconque des représentants. Les Commissions militaires mixtes adopteront des méthodes de travail convenant à l'accomplissement efficace de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

#### ARTICLE 14

Les Commissions militaires mixtes et la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance collaboreront étroitement et se prêteront assistance dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Chaque Commission militaire mixte doit informer la Commission internationale de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord dont la Commission militaire mixte a la responsabilité et qui sont de la compétence de la Commission internationale. Chaque Commission militaire mixte peut demander à la Commission internationale d'accomplir des activités d'observation précises.

#### ARTICLE 15

La Commission militaire mixte quadripartite centrale entrera en fonction vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les Commissions militaires mixtes quadripartites régionales entreront en fonction quarante-huit heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les équipes militaires mixtes ayant pour base les emplacements énumérés à l'Article 11 c) du présent Protocole entreront en fonction quinze jours au plus tard après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les délégations des deux parties sud-vietnamiennes commenceront simultanément à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite selon les dispositions de l'Article 12 du présent Protocole.

#### ARTICLE 16

- a) Les parties assureront entière protection et toute assistance et collaboration nécessaires aux Commissions militaires mixtes à tous les niveaux dans l'accomplissement de leurs tâches.
- b) Les Commissions militaires mixtes et leur personnel bénéficieront, durant l'accomplissement de leurs tâches, de privilèges et d'immunités équivalents à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.
- c) Le personnel des Commissions militaires mixtes peut porter des pistolets et des insignes spéciaux dont il est décidé par chaque Commission militaire mixte centrale. Le personnel de chaque partie peut, pendant qu'il garde les installations ou l'équipement de la Commission, être autorisé au port d'autres armes légères individuelles, selon détermination de chaque Commission militaire mixte centrale.